

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 autorisant la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydro-métallurgique – site de la Kwé Ouest - commune de Yaté ;

Vu l'arrêté modifié n° 3319-2020/ARR/DIMENC du 2 décembre 2020 fixant à la société VALE Nouvelle-Calédonie des mesures complémentaires relatives à la prolongation de l'arrêté d'autorisation du projet Lucy, site de la Kwé Ouest - commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 3538-2021/ARR/DIMENC du 8 décembre 2021 fixant à la société VALE Nouvelle-Calédonie des mesures complémentaires relatives à la prolongation de l'arrêté d'autorisation du projet Lucy, site de la Kwé Ouest - commune de Yaté ;

Vu la demande de Prony Resources New Caledonia n° CE2022-DIMENC-16720 du 9 mars 2022 relative à la nouvelle prorogation de l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que sur le fondement des dispositions de l'article 415-8 du code de l'environnement de la province Sud susvisé, la durée de validité de l'autorisation d'exploitation délivrée le 29 novembre 2017 à la société Vale Nouvelle-Calédonie, devenue Prony Resources New Caledonia, a, par arrêtés n° 3319-2020/ARR/DIMENC et n° 3538-2021/ARR/DIMENC susvisés, été prorogée jusqu'au 9 mai 2022 ;

Considérant que l'article 415-8 susvisé dispose que l'exploitant peut néanmoins renouveler sa demande de prorogation dans la limite d'un an ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 415-8, l'exploitant a formulé sa demande de prorogation le 9 mars 2022, soit deux mois avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets ; que cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés par l'article susmentionné ;

Considérant que l'exploitant justifie cette demande de prorogation par les événements exceptionnels qu'il a rencontrés suite à la volonté du groupe Vale S.A de céder sa participation dans l'actionnariat de sa filiale Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S., événements exceptionnels dus à la survenue des conflits entre août 2020 et avril 2021, qui ont empêché tout accès à la zone de l'installation de stockage de résidus et du centre minier entre octobre 2020 et avril 2021 et n'ont permis un redémarrage des travaux sur le projet LUCY qu'à compter de mai 2021 ;

Considérant que ces éléments qualifient le cas de force majeur rencontré par l'exploitant tel que prévu par l'article 415-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire d'édicter un arrêté de prescriptions complémentaires pour proroger d'un an la validité de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 44857-2022/1-ACTS/DIMENC du 29 mars 2022) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

**Arrêté n° 1155-2022/ARR/DIMENC du 14 avril 2022 modifiant l'arrêté n° 3319-2020/ARR/DIMENC du 2 décembre 2020 fixant à la société VALE Nouvelle-Calédonie des mesures complémentaires relatives à la prolongation de l'arrêté d'autorisation du projet Lucy, site de la Kwé Ouest - commune de Yaté**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3319-2020/ARR/DIMENC susvisé, les mots « 9 mai 2022 » sont remplacés par les mots « 9 mai 2023 ».

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de

l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS